

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6127 — Atos Origin/Siemens IT Solutions & Services)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 68/07)

1. Le 24 février 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Atos Origin SA («AO», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Siemens IT Solutions and Services GmbH («SIS Holding», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AO: fourniture de divers services informatiques, tels que des services de conseil, d'intégration de systèmes et de gestion d'opérations (conception, développement et exploitation),
- SIS Holding: fourniture d'une gamme complète de services dans le domaine des technologies de l'information (infrastructures informatiques, gestion d'applications informatiques, externalisation de processus métiers et services de maintenance), de solutions informatiques sectorielles, ainsi que de services de conseil informatique et d'intégration de systèmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6127 — Atos Origin/Siemens IT Solutions & Services, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).